



Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège

Modification du 19 février 2020

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance de l'OSAV du 18 décembre 2017 instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 février 2020².

19 février 2020

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

¹ RS 916.443.107

² Publication urgente du 20 février 2020 au sens de l'art 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe
(art. 3 à 6)

États membres et zones concernés

Ch. 3

3 Zones de protection et zones de surveillance

Les États membres de l'UE et les zones de protection et de surveillance selon la directive 2002/60/CE³ hors des zones mentionnées au ch. 1 sont inscrits dans la décision d'exécution suivante:

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution (UE) 2020/209	Décision d'exécution (UE) 2020/209 de la Commission du 14 février 2020 concernant certaines mesures provisoires de protection contre la peste porcine africaine en Grèce, version du JO L 43 du 17.2.2020 p. 74

Des zones de protection et de surveillance ont été délimitées dans l'État membre de l'UE suivant:

Grèce

³ Voir note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.